

4^{ème} séance 2015 du 16.11.2015

Séance du Conseil général du 23.11.2015 : rapport de la Commission de gestion et de surveillance (CGS) à l'attention du Conseil général

1. Budget 2016

Le budget 2016 est le premier à être établi selon le nouveau modèle de compte harmonisé (MCH2). Les comptes 2014 et le budget 2015 ont dû être convertis pour nous permettre d'avoir une base de comparaison. Ce travail conséquent a été réalisé par l'administrateur des finances que nous tenons à remercier pour la qualité et la précision des documents remis. Nous proposons aux membres du Conseil général de l'accepter. Nous émettons toutefois les réflexions suivantes.

En général, les frais d'entretien des infrastructures communales ont été revus à la hausse et sont plus réalistes que les chiffres budgétisés en 2015. Dans ce domaine, après une année d'existence de la jeune commune de Valbirse, l'exercice 2016 sera réellement l'exercice de référence et permettra d'affiner les prochains budgets.

Conformément aux directives du MCH2, les nouveaux investissements seront amortis selon leur durée de vie, de manière linéaire, contrairement à l'actuelle méthode qui oblige à amortir 10% sur la valeur résiduelle du patrimoine inscrit au bilan. La nouvelle méthode est quelque peu pernicieuse car les charges d'amortissement seront moins grandes les premières années. Mal géré et mal compris, ce système pourrait inciter les autorités à investir de manière disproportionnée. Pour éviter toutes mauvaises surprises, il est important d'avoir un plan des investissements aussi précis que possible, établi sur une période de 5 ans. Les investissements doivent être priorisés en fonction de leur importance et de leur urgence.

Selon le budget présenté, le cash-flow s'élève à CHF 1'290'000. Si les investissements dépassent ce montant, la commune augmente son endettement qui s'élève actuellement à CHF 20'000'000. Une augmentation du taux d'intérêt moyen de 1% équivaut à un peu plus de la moitié d'un dixième de quotité fiscale. Cela montre bien l'importance de la dette par rapport aux revenus fiscaux.

La gestion des liquidités est de l'entière compétence du Conseil communal. Celui-ci peut décider librement de placer ou d'emprunter de l'argent. Avec le MCH2, les investissements réalisés sur le patrimoine financier (par exemple la rénovation d'un immeuble locatif) sont considérés comme des placements et ne nécessitent aucun aval du Conseil général. Si les liquidités manquent pour cela, le Conseil communal peut sans autres augmenter la dette.

Le Conseil communal doit prendre des mesures concrètes pour contrôler cet endettement. Bien entendu, cela doit être coordonné avec la planification des investissements. La CGS suggère au Conseil communal de définir un endettement plafond qui ne devra en aucun cas être dépassé et de le faire accepter par le Conseil général lors d'une séance en 2016.

2. Règlement sur les frais funéraires

Il est nécessaire de clarifier la prise en charge par la collectivité des frais funéraires en cas de succession répudiée et c'est pour cela que le règlement présenté fait du sens. Bien que le rapport du Conseil communal soit bien compréhensible et complet, le règlement tel qu'il est rédigé laisse des doutes quant à son application. Quelques exemples :

Conditions/art. 2, al.1 let a) : sur quelle base la commune peut décider que les héritiers sont dans une situation financière difficile ? Quels sont les critères ? (par exemple revenu et fortune imposables de tous les héritiers présumés ?) Selon l'art.2 ch.2, « *Les documents attestant de l'insolvabilité du défunt ou des héritiers devront être remis à la commune.* » Est-ce que la commune va demander à chaque héritier qui répudie la succession un extrait de l'office des poursuites prouvant qu'il est insolvable ?

Ne pourrait-on pas simplement dire que dès le moment où la succession est répudiée et qu'il en résulte un acte de défaut de biens, alors les frais funéraires impayés sont pris en charge jusqu'à concurrence du montant maximum défini?

Tarifs/principe/art. 3 : il est délicat de fixer une liste exhaustive de frais. Par exemple, une facture établie par une paroisse pour la location de son Eglise n'est pas, selon cette liste, prise en charge...

Incinération/art. 6 : cet article soulève deux questions essentielles :

- Est-ce que le Conseil communal peut, moralement, s'opposer à la volonté d'un défunt à être incinéré ?
- D'un point de vue temporel, est-ce que le Conseil communal a la possibilité de statuer entre le moment du décès et la cérémonie funéraire pour dire s'il est d'accord, ou non, de prendre en charge les frais d'incinération ?

La Commission de gestion et de surveillance souhaite que le Conseil communal donne des réponses aux membres du Conseil général.

COMMISSION DE GESTION ET DE SURVEILLANCE